

Règlement relatif à la protection contre le bruit

Conseil communal du 23 février 2001

ART. 1ER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits sur le territoire de la commune de Septfontaines tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants par leur intensité, leur continuité, leur nature, leurs conséquences ou leur caractère imprévisible.

ART.2 – REPOS NOCTURNE

Les bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants sont régis par les articles 561 et 562 du Code Pénal.

ART. 3 - MUSIQUE, JEUX, FÊTES ET AMUSEMENTS

En ce qui concerne les niveaux acoustiques pour la musique et le chant à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage, le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 est applicable.

ART. 4 - APPAREILS RADIOPHONIQUES, GRAMMOPHONES ET HAUT-PARLEURS

L'usage des appareils radiophoniques, gramphones et des haut-parleurs est réglementé par l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939.

Tous appareils servant à la production ou à la reproduction de sons ne peuvent être employés à l'intérieur des habitations qu'avec une intensité sonore ne troublant pas la tranquillité des voisins.

En aucun cas ils ne seront utilisés à l'intérieur des habitations quand les fenêtres ou les portes sont ouvertes, ni sur des balcons ou en plein air, si des tiers peuvent être incommodés.

Les prescriptions des alinéas 2 et 3 valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations. Il est interdit d'incommoder des tiers en public par les agissements visés ci-dessus et cela notamment sur les lieux, places et voies publics, dans les établissements, lieux de récréation, jardins, bois et parcs publics, ainsi que dans les autobus.

ART 5 – DÉBITS DE BOISSONS

Défense est faite aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusements, d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique, de faire fonctionner les appareils désignés à l'article 4 après minuit et avant 7.00 heures du matin.

Toutefois dans le cas où l'heure de fermeture est reculée jusqu'à 3.00 heures du matin, cette défense ne produit effet qu'à partir de cette même heure.

ART 6 – FOIRES, CIRQUES ET KERMESSES

Aux foires, cirques et kermesses, l'usage de haut-parleurs et autres appareils ou instruments propageant des sons à forte intensité est interdit de 22.00 heures à 8.00 heures. Cet usage est interdit même de jour aux abords des écoles, églises et cimetières.

ART. 7 – JEUX DE QUILLES

A l'intérieur des agglomérations ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres des agglomérations, il est défendu de jouer aux quilles après 23.00 et avant 10.00 heures du matin. Si l'heure de fermeture est fixée avant 23.00 heures, l'interdiction de jouer compte à partir de cette heure.

Seront punis, en cas de contravention, l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

ART. 8 - PÉTARDS ET AUTRES OBJETS DÉTONNANTS SIMILAIRES

Sur le territoire de la commune de Septfontaines il est interdit de faire usage de pétards et d'autres objets détonants similaires à l'intérieur des agglomérations **ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres des agglomérations. Cependant le bourgmestre peut autoriser ces activités sur demande à l'occasion de fêtes publiques et de mariages.**

ART. 9 - TRAVAUX DE JARDINAGE ET TRAVAUX NON-PROFESSIONNELS

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure à 100 mètres, sont interdits:

- les jours ouvrables avant 8.00 heures et après 22.00 heures, ainsi qu'entre 12.00 et 13.00 heures
- les samedis avant 8.00 heures et après 18.00 heures, ainsi qu'entre 12.00 et 13.00 heures
- les dimanches et jours fériés
 1. l'utilisation par des particuliers d'engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres engins semblables ;
 2. l'exercice de travaux réalisés par des particuliers à des fins non professionnelles, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble à usage d'habitation, au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils semblables.

ART. 10 – CIRCULATION, VÉHICULES AUTOMOBILES

En matière de circulation, la protection contre le bruit est réglementée par les articles 25, 25ter et 160 modifiés de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. Sur le territoire de la commune de Septfontaines les dispositions qui figurent aux articles précités sont également applicables en dehors des voies publiques et des voies ouvertes au public pour autant qu'elles sont destinées à protéger la population contre le bruit.

En général, la mise en marche et le mode de conduite des véhicules automoteurs ne doivent pas provoquer des bruits incommodes des tiers, si ces bruits peuvent être évités.

En particulier, il est interdit de laisser les moteurs tourner à vide sans nécessité technique, même pour le faire chauffer ou pour chauffer l'habitacle du véhicule.

En outre sont interdites des mises au point abusives et répétées de véhicules à moteur, quelle que soit leur puissance.

Pendant la nuit, la fermeture des portières d'automobiles et des portes de garage, ainsi que l'arrêt et le démarrage des véhicules doivent se faire avec le moins de bruit possible.

ART. 11 – ENTREPRISES ET CHANTIERS : BRUITS DANS LES ALENTOURS IMMÉDIATS DES ÉTABLISSEMENTS ET DES CHANTIERS

En ce qui concerne le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers, le règlement grand-ducal du 13 février 1979 est applicable.

ART 12 - ABOIEMENTS ET HURLEMENT D'ANIMAUX DOMESTIQUES

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants.

ART 13 – INFRACTIONS : DISPOSITIONS PÉNALES

Pour autant que les lois et les règlements généraux n'aient point déterminé des peines plus fortes les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.